

A.M., 2004**Arrêté du ministre de l'Environnement en date du 9 septembre 2004**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT l'octroi d'un statut de protection provisoire à la réserve écologique projetée des Îles-Finlay

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre de l'Environnement, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de cette loi, la mise en réserve d'un territoire effectuée en vertu de l'article 27 est d'une durée d'au plus 4 ans, sous réserve de renouvellements ou de prolongations ultérieures, lesquelles ne peuvent avoir pour effet de porter la durée de cette mise en réserve à plus de 6 ans, sauf avec l'autorisation du gouvernement;

CONSIDÉRANT que, en raison de la valeur écologique de ce territoire, le ministre de l'Environnement a été autorisé par le gouvernement à conférer le statut de réserve écologique projetée à la majeure partie des îles de la rivière des Outaouais nommées « Îles Finlay » et que le plan de cette réserve écologique projetée et son plan de conservation ont été approuvés, tel qu'il appert du décret numéro 745-2004 du 4 août 2004;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Environnement arrête ce qui suit:

1^o est conféré le statut de réserve écologique projetée au territoire décrit au plan de la réserve écologique projetée des Îles-Finlay et au plan de conservation approuvés par le gouvernement;

2^o ce statut est conféré pour une durée de 4 ans et il prendra effet à la date où sera publié à la *Gazette officielle du Québec* l'avis de cette mise en réserve.

Québec, le 9 septembre 2004

Le ministre de l'Environnement,
THOMAS J. MULCAIR

43116